

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021 — Espagne/Commission

(Affaire T-355/18) <sup>(1)</sup>

**(«Régime linguistique – Avis de concours généraux pour le recrutement d'administrateurs dans le domaine de la santé publique et de la sécurité alimentaire – Limitation du choix de la langue 2 parmi quatre langues – Règlement n° 1 – Article 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphe 1, article 27 et article 28, sous f), du statut – Discrimination fondée sur la langue – Intérêt du service – Proportionnalité»)**

(2021/C 431/28)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: S. Centeno Huerta et L. Aguilera Ruiz, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Ruiz García, L. Vernier, D. Milanowska, I. Galindo Martín et T. Lilamand, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'avis de concours généraux EPSO/AD/340/18, pour la constitution d'une liste de réserve dans le domaine de la santé et de la sécurité alimentaire (audit, inspection et évaluation), et EPSO/AD/341/18, pour la constitution d'une liste de réserve dans le domaine de la sécurité alimentaire (politique et législation) (JO 2018, C 97 A, p. 1).

**Dispositif**

- 1) L'avis de concours généraux EPSO/AD/340/18, pour la constitution d'une liste de réserve dans le domaine de la santé et de la sécurité alimentaire (audit, inspection et évaluation), et EPSO/AD/341/18, pour la constitution d'une liste de réserve dans le domaine de la sécurité alimentaire (politique et législation), est annulé.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume d'Espagne.

<sup>(1)</sup> JO C 285 du 13.8.2018.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021 — AH/Eurofound

(Affaire T-52/19) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique – Agents contractuels – Divulgarion de données à caractère personnel – Demande d'assistance – Rejet de la demande – Incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief – Acte élaboré et signé par un cabinet d'avocats externe – Responsabilité – Préjudice moral»)**

(2021/C 431/29)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: AH (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (représentants: F. van Boven et M. Jepsen, agents, assistés de C. Callanan, solicitor)